

Conseil d'administration du 21 novembre 2023

Délibération n° 23/47

Autorisation concernant la mise en place de la semaine de quatre jours

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un novembre,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- La directive n°2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.611-1 à 3 ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° 22/06 du 31 janvier 2022 portant passage aux 1607 heures ;
- Le règlement intérieur du CRR 93 ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023.

Le président,

EXPOSE

Proposée en leur sein par plusieurs collectivités territoriales, la possibilité offerte aux agents publics relevant de ces collectivités de réaliser leurs heures de travail hebdomadaires au choix sur 4, 4,5 ou 5 jours – aménagement dit « semaine de quatre jours » – est une avancée qui pourrait être mise en œuvre avec profit au sein du CRR 93.

Afin de permettre au CRR 93 de bénéficier des conséquences positives de la semaine de quatre jours – telles que : limitation des déplacements, réduction de l'inégalité née de l'impossibilité rencontrée par les occupants de certains emplois de télétravailler, renforcement de l'attractivité du CRR 93, volontarisme dans la considération des agents des filières administrative et technique – il est proposé d'autoriser le président du conseil d'administration à concevoir et à mettre en œuvre la semaine de quatre jours au sein du CRR 93, sous réserve :

- d'une concertation préalable avec les représentants du personnel ;
- de la réalisation d'une période-test d'une durée à définir donnant lieu à une évaluation à l'issue ;
- du respect des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

- du respect du principe de continuité de service ;
- du respect des 1607 heures annuelles.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser M. Didier Broch, Président du CRR 93, à concevoir et à mettre en œuvre la semaine de quatre jours, sous réserve :

- d'une concertation préalable avec les représentants du personnel ;
- de la réalisation d'une période-test, ~~d'une durée à définir~~ donnant lieu à une évaluation à l'issue ; *\*de 6 mois*
- du respect des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; *DB*
- du respect du principe de continuité de service ;
- du respect des 1607 heures annuelles.

Membres	8
Votants	6
Suffrages exprimés	6
Votes pour	6
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 21 novembre 2023

Didier Broch  
Président du conseil d'administration